

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Projet

Modification du ...2022

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du[Datum]¹,*

arrête :

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement² est modifiée comme suit :

Art. 22 Permis de construire dans les zones affectées par le bruit

¹ Un permis de construire un immeuble destiné au séjour prolongé de personnes n'est délivré que s'il est possible de respecter les valeurs limites d'immissions, sous réserve de l'al. 2.

² Si les valeurs limites d'immissions ne peuvent être respectées, le permis n'est délivré que si les conditions suivantes sont réunies :

- a. chaque unité d'habitation dispose d'une proportion suffisante de pièces à usage sensible au bruit dans lesquelles les valeurs limites d'immissions sont respectées au moins en partie ;
- b. chaque unité d'habitation dans laquelle les valeurs limites d'immissions sont dépassées dispose d'un espace extérieur à proximité immédiate dans lequel les valeurs de planification sont respectées durant la journée ;
- c. la protection minimale à assurer contre le bruit extérieur et intérieur sur le plan des aménagements au sens de l'art. 21 est renforcée de manière adéquate.

³ Le Conseil fédéral détermine :

- a. la proportion suffisante de pièces à usage sensible au bruit visée à l'al. 2, let. a, et la taille de l'espace extérieur visée à l'al. 2, let. b ;
- b. dans le cas du bruit des avions, des exemptions aux exigences visées à l'al. 2, let. a et b ; les valeurs d'alarme doivent être respectées.

Art. 23 Valeurs de planification

¹ Le Conseil fédéral établit des valeurs de planification en matière de bruit :

- a. pour la planification de nouvelles zones à bâtir ;
- b. pour la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes ;
- c. pour l'évaluation des espaces extérieurs dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire dans les zones affectées par le bruit.

² Ces valeurs sont inférieures aux valeurs limites d'immissions.

Art. 24 Exigences requises pour la zone à bâtir

¹ Une zone à bâtir vouée à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne peut être délimitée que s'il est possible de respecter les valeurs de planification.

² Lorsque les valeurs limites d'immissions sont dépassées dans une zone à bâtir, la modification d'un plan d'affectation visant à accroître l'espace habitable n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a. un espace ouvert servant à la détente, correspondant à la densité et au type d'utilisation de la zone et accessible à la population concernée se trouve à l'intérieur ou à proximité de la zone à bâtir ;
- b. des mesures sont prévues afin de garantir une qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore.

³ Le Conseil fédéral détermine les exigences posées aux espaces ouverts visés à l'al. 2, let. a, et la nature des mesures visées à l'al. 2, let. b.

Art. 32c, al. 1, I^{bis} et 4

¹ FF 20XX ...
² RS 814.01

¹ Les cantons veillent à ce que les sites suivants soient assainis lorsqu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent :

- a. les décharges et les autres sites pollués par des déchets (sites pollués) ;
- b. les places de jeux et les espaces verts publics dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement à moins que ces sites ne soient déjà sujets à assainissement en vertu de la let. a.

^{1bis} Ils peuvent soutenir l'assainissement des places de jeux et des jardins privés au moyen de prestations financières si :

- a. les sols de ces sites sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et que des enfants en bas âge y jouent régulièrement, et si
- b. ces sites engendrent des atteintes nuisibles ou incommodes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la nécessité de l'assainissement, sur les objectifs et sur l'urgence des assainissements.

Art. 32d, al. 6

⁶ Le détenteur du site concerné prend à sa charge les frais d'investigation et d'assainissement des places de jeux, des espaces verts et des jardins assainis en vertu de l'art. 32c, al. 1, let. b, et ^{1bis}, sauf disposition contraire du droit cantonal.

Art. 32e, al. 3 à 6

Abrogés

Art. 32e^{bis} Indemnités octroyées par la Confédération

¹ La Confédération affecte le produit des taxes visées à l'art. 32e à l'indemnisation des frais d'investigation des sites qui se sont révélés non pollués (art. 32d, al. 5) si les investigations sont achevées le 31 décembre 2040.

² Elle affecte le produit des taxes visées à l'art. 32e à l'indemnisation des frais d'investigation des sites pollués sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 1^{er} février 2001 si l'appréciation des besoins de surveillance et d'assainissement est achevée le 31 décembre 2028 et si :

- a. le responsable ne peut être identifié ou est insolvable, à l'exclusion des sites visés aux al. 4 à 6, ou si
- b. le site a servi en grande partie au stockage définitif de déchets urbains.

³ Elle affecte le produit des taxes visées à l'art. 32e à l'indemnisation des frais de surveillance et d'assainissement des sites pollués sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 1^{er} février 2001 si les mesures de surveillance et constructives d'assainissement sont achevées le 31 décembre 2040 et si :

- a. le responsable ne peut être identifié ou est insolvable, à l'exclusion des sites visés aux al. 4 à 5, ou si
- b. le site a servi en grande partie au stockage définitif de déchets urbains.

⁴ Elle affecte le produit des taxes visées à l'art. 32e à l'indemnisation des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites suivants se trouvant aux abords d'installations de tir, à l'exclusion des installations de tir à but essentiellement commercial et des installations visées à l'al. 5 si les mesures sont achevées le 31 décembre 2040 :

- a. sites sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 31 décembre 2012 dans le cas des sites se trouvant dans une zone de protection des eaux souterraines ;
- b. sites sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 31 décembre 2020 dans le cas des autres sites.

⁵ Elle affecte le produit des taxes visées à l'art. 32e à l'indemnisation des frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites se trouvant aux abords d'installations de tir servant aux tirs historiques ou aux tirs en campagne et des coûts des mesures de protection appropriées, telles des installations pare-balles, si :

- a. les mesures sont achevées le 31 décembre 2040, et si
- b. seuls y ont été déposés des déchets d'une manifestation de tir historique ou de tir en campagne se déroulant au plus une fois par an et ayant eu lieu régulièrement au même endroit avant le 31 décembre 2020.

⁶ Elle affecte le produit des taxes visées à l'art. 32e à l'indemnisation des frais des investigations et des assainissements achevés le 31 décembre 2060 pour les places de jeux et les espaces verts publics assainis en vertu de l'art. 32c, al. 1, let. b, pour autant qu'il n'existe aucun droit à l'indemnisation en vertu des al. 1 à 5.

⁷ Elle affecte le produit des taxes visées à l'art. 32e à l'indemnisation des frais des assainissements achevés le 31 décembre 2060 pour les places de jeux et les jardins privés assainis en vertu de l'art. 32c, al. ^{1bis}, pour autant qu'il n'existe aucun droit à l'indemnisation en vertu des al. 1 à 5.

⁸ Elle octroie aux autorités cantonales compétentes des indemnités forfaitaires issues du produit des taxes pour la charge de travail liée à :

- a. l'appréciation des besoins de surveillance et d'assainissement pour tous les sites pollués nécessitant une investigation, à l'exclusion des sites visés aux al. 1 et 4 à 7, si l'appréciation est achevée le 31 décembre 2028 ;
- b. l'appréciation des mesures d'assainissement pour les sites nécessitant un assainissement visés aux al. 4 et 5 si les mesures constructives d'assainissement sont achevées le 31 décembre 2040, et
- c. l'appréciation des mesures d'assainissement pour tous les autres sites nécessitant un assainissement, à l'exclusion des sites visés aux al. 6 et 7, si les mesures constructives d'assainissement sont achevées le 31 décembre 2040.

Art. 32^{ter} Conditions d'octroi et montant des indemnités

¹ Les indemnités visées à l'art. 32^{bis} ne sont octroyées que si les mesures prises respectent l'environnement, sont économiques et tiennent compte de l'évolution technologique. Les montants sont versés aux cantons en fonction des dépenses et s'élèvent :

- a. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 1 : à 40 % des coûts imputables ;
- b. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 2 et al. 3, let. b :
 - 1. à 40 % des coûts imputables concernant les sites sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 31 janvier 1996,
 - 2. à 30 % des coûts imputables concernant les sites sur lesquels des déchets ont encore été déposés après le 31 janvier 1996, mais au plus tard le 31 janvier 2001 ;
- c. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 3, let. a :
 - 1. à 60 % des coûts imputables concernant les sites sur lesquels plus aucun déchet n'a été déposé après le 31 janvier 1996,
 - 2. à 30 % des coûts imputables concernant les sites sur lesquels des déchets ont encore été déposés après le 31 janvier 1996, mais au plus tard le 31 janvier 2001 ;
- d. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 4 et 5 : à 40 % des coûts imputables ;
- e. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 6 : à 60 % des coûts imputables ;
- f. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 7 : à 40 % des coûts imputables ;
- g. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 8, let. a : à un forfait de 3000 francs par site ;
- h. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 8, let. b : à un forfait de 5000 francs par site ;
- i. pour les indemnités visées à l'art. 32^{bis}, al. 8, let. c, à un forfait de 10 000 francs par site.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les procédures de perception des taxes et d'octroi des indemnités et sur les coûts imputables.

³ Le droit cantonal peut également prévoir des taxes destinées au financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement des sites pollués.

Art. 35b et art. 35b^{bis}

Abrogés

Art. 35c, al. 1, let. b, et al. 3^{bis}

Abrogés

Art. 49, al. 1^{bis}

^{1bis} En vue d'assurer une offre de cours de qualité élevée, elle peut accorder des subventions à des organisations privées proposant des formations initiales et continues sur l'utilisation des produits phytosanitaires comptant au nombre des substances visées à l'art. 29. Le montant des subventions est fonction de l'intérêt que présente pour la Confédération l'accomplissement des tâches concernées ainsi que des moyens financiers dont dispose le bénéficiaire. Il ne peut excéder 50 % des coûts imputables. Les aides financières, fondées sur une estimation des coûts d'une prestation fournie avec efficacité, peuvent aussi être allouées de manière forfaitaire.

Introduire avant le Titre 4**Section 5 Systèmes d'information et de documentation****Art. 59^{bis}**

¹ L'OFEV peut exploiter des systèmes d'information et de documentation pour exécuter électroniquement les procédures prévues par la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les procédures qui sont traitées électroniquement.

² L'OFEV garantit l'authenticité et l'intégralité des données transmises dans le cadre de l'exécution électronique des procédures.

³ Lorsque des données dont la signature est prescrite par la loi sont déposées par voie électronique, il peut reconnaître, en lieu et place de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne soumise au régime de l'autorisation ou de la notification.

⁴ Il peut accorder aux organes et personnes suivants l'accès aux systèmes d'information et de documentation :

- a. Administration fédérale des douanes ;
- b. services cantonaux compétents en matière d'exécution ;
- c. personnes soumises au régime de l'autorisation et de la notification ;
- d. autres organes et personnes désignés par le Conseil fédéral, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.

⁵ Les organes et personnes visés à l'al. 4 peuvent consulter et traiter les données personnelles enregistrées dans les systèmes d'information et de documentation, y compris les données sensibles relatives à des poursuites ou des sanctions pénales et

administratives, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi.

Titre précédant l'art. 54

Section 1a Voies de droit

Art. 60

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement :

- e. contrevient aux prescriptions sur les substances (art. 29 et 30a, let. b), sur les organismes (art. 29b, al. 2, 29f et 30a, let. b) ou sur le renforcement des mesures de lutte contre les atteintes aux sols (art. 34) ;
- o. procède à l'exportation ou à l'importation de déchets spéciaux ou d'importantes quantités d'autres déchets sans autorisation ou en violation d'une restriction à l'exportation ou à l'importation (art. 30f et 30g) ;

² En cas de circonstances aggravantes, la peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Les circonstances sont réputées aggravantes lorsque l'infraction :

- a. concerne une grande quantité de substances, d'organismes ou de déchets ou qu'elle provoque un danger grave ;
- b. est commise par métier ou par habitude, ou
- c. est le fait d'un auteur agissant comme membre d'une bande formée pour commettre de manière systématique des infractions à la présente loi.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

⁴ Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

⁵ L'al. 1, let. e à k, n'est pas applicable si l'art. 230^{bis} du code pénal³ s'applique.

Art. 61, al. 1

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :

- a. enfreint des limitations d'émissions édictées en vertu de la présente loi (art. 12) ;
- m. enfreint les prescriptions sur les mesures destinées à lutter contre les atteintes physiques aux sols (art. 33, al. 2) ;

Art. 61a, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Quiconque, intentionnellement ou par négligence, élude la taxe au sens de l'art. 35a, en met en péril la perception ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage fiscal illicite relatif à l'acquittement de cette taxe (exonération ou remboursement) est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant concerné.

Art. 62a Assistance administrative

¹ Les autorités suivantes se prêtent mutuellement assistance et se communiquent les informations nécessaires à la prévention et à la poursuite d'infractions ainsi qu'à l'exécution de mesures en vertu de la législation sur l'environnement, la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la conservation des forêts, la chasse, la pêche ou le génie génétique:

- a. l'OFEV ;
- b. l'Administration fédérale des douanes ;
- c. l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;
- d. l'Office fédéral de la police ;
- e. Ministère public de la Confédération ;
- f. les autorités pénales et administratives cantonales compétentes ;
- g. d'autres autorités pénales et administratives fédérales désignées par le Conseil fédéral pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches et des obligations prévues par ladite législation.

² Les informations échangées peuvent également contenir des données sensibles concernant des poursuites administratives et pénales et des sanctions pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissements des tâches et des obligations légales des autorités concernées.

³ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales allant au-delà de la présente loi.

Art. 65a Disposition transitoire de la modification du ...

¹ Les demandes d'indemnités pour les coûts des mesures prévues à l'art. 32e^{bis}, al. 3, let. a, et al. 8, let. a à c, sont, en dérogation à l'art. 36 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴, évaluées selon le droit en vigueur au moment du dépôt de la demande si les mesures ont commencé à être mises en œuvre ou ont été achevées avant l'entrée en vigueur de la modification du Elles doivent être déposées auprès de l'OFEV deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la modification du XX.

³ RS 311.0

⁴ RS 616.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.